

## Arrêt

n° 311 689 du 22 août 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est né en Belgique le 19 mai 1978 et est de nationalité turque.

1.2. Le 23 mai 1990, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de vingt ans. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°233 208 du 27 février 2020.

1.4. Le 22 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 22.09.2023, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [D. R.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 09 janvier 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une suspension simple du prononcé pendant trois ans du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances stupéfiantes. Vous avez commis ce fait le 26 novembre 1996.*

*Le 19 février 1998, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiantes et vous êtes libéré le 06 mars 1998 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.*

*Le 10 mai 2001, vous êtes à nouveau placé sous mandat d'arrêt du chef de participation à une association de malfaiteurs et êtes libéré le 21 août 2001 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.*

*Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne et d'avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou gratuit, l'usage de substances soporifiques stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 1er janvier 1997 et le 19 février 1998.*

*Le 04 septembre 2002, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 04 décembre 2001 par la Cour d'appel de Mons.*

*Le 24 septembre 2002, vous êtes à nouveau condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour en assurer votre fuite ; de recel d'armes (3 faits) ; de port d'armes prohibées (2 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs ; de rébellion avec la circonstance que celle-ci a été commise à l'aide d'armes. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 08 avril 1999.*

*Le 24 avril 2003, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Ce jugement révoque la mesure de suspension simple dont vous avez bénéficié suite au jugement du 09 janvier 1997.*

*Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés en tant que dirigeant ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et le 26 avril 2001.*

*Le 13 décembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle.*

*Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre. Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de*

violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 02 décembre 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes, en l'espèce, 48g de cannabis. Vous avez commis ce fait le 27 mai 2015 alors que vous étiez en détention. Vous avez été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal de police entre le 10 février 1999 et le 27 mars 2003 pour des faits entraînant des amendes allant jusqu'à 991,57 €.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Conformément à l'article 62§1er, vous avez été entendu. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 04 avril 2019 auquel vous avez répondu le 10 mai 2019 en mentionnant les informations suivantes :

*Vous parlez français, moins bien le turc ; vous êtes en Belgique depuis votre naissance ; vous êtes invalide ; avant d'être incarcéré, vous viviez à [D.] ; vous entreteniez une relation amoureuse avec [S. G.] ; vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et sœurs, toute votre famille se trouve en Belgique ; vous n'avez pas d'enfant mineur ; vous n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité, ni de famille ; vous avez suivi une formation en maçonnerie et avez travaillé chez [Y. C.] qui promet de vous embaucher à votre sortie de prison ; vous n'avez jamais travaillé en Turquie.*

*Vous adressez un courrier reprenant les informations suivantes : votre pays est la Belgique et cela représente la raison pour laquelle vous ne désirez retourner en Turquie. La Belgique est le pays où vous êtes né, vous y avez été éduqué et y avez grandi ainsi que toute votre famille. Vous avez travaillé en tant que maçon au sein de la société de votre frère qui serait prêt à vous réengager dès votre libération. Vous avez le projet de fonder une famille avec votre compagne en Belgique. Un renvoi en Turquie vous ferait perdre tous vos repères. Vous souhaitez rester en Belgique pour continuer à assumer vos responsabilités envers les familles des victimes et payer les parties civiles.*

*Votre conseil a fait part d'éléments complémentaires concernant votre situation personnelle : vous avez introduit une demande d'intégration professionnelle ou de formation professionnelle auprès de l'agence Wallonne des Personnes Handicapées (AWIPH) en tant qu'invalide en date du 30 mai 2011 ; l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit au séjour vous plonge dans un état d'anxiété ; vous avez fréquenté différents établissements scolaires pour vos études primaires et secondaires ; vous vous êtes inscrit en tant que demandeur d'emploi au Forem le 22 septembre 2003 ;*

*vous n'avez aucun lien avec la Turquie, si ce n'est la nationalité transmise par vos parents qui ont immigré en Belgique dans les années 1960, vous n'avez jamais vécu dans le pays d'origine de vos parents, il serait dès lors contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH ci-après) de vous éloigner vers la Turquie ; il incombe à l'État belge de prendre en considération votre durée de séjour, la solidité de vos liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique ; votre situation familiale et l'absence de lien affectif avec la Turquie ; tous les membres de votre famille ont acquis la nationalité belge sauf vous, la Belgique est votre pays.*

*Concernant votre intégration sociale et culturelle, les liens d'intégration avec votre pays d'accueil sont considérés comme rompus dès lors que ceux-ci s'avèrent particulièrement faibles, voire inexistant tout au*

long de votre séjour en Belgique. Au vu de ces éléments, il est difficile de considérer que vous êtes socialement intégré sur le territoire belge.

Concernant votre état de santé, dans le questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 vous déclarez être invalide. Votre conseil a d'ailleurs fait parvenir un document attestant votre demande d'intégration professionnelle et ou de formation professionnelle introduite auprès de l'AWIPH au 30 mai 2001. Ce document n'indique pas que vous suivez un traitement médical, que celui-ci est nécessaire et qu'il ne serait pas disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès réception du questionnaire droit d'être entendu, votre conseil a demandé une prolongation du délai de réponse, délai ayant été accordé. Malgré la prolongation de ce délai, aucune information médicale récente n'est parvenue à l'Office des Etrangers. Il ne peut dès lors être considéré qu'une évaluation de votre état de santé n'a pas été effectuée et que cette décision serait contraire aux dispositions prévues par l'article 3 de la CEDH.

Vous avez 46 ans et vous ne vous êtes prévalu d'aucune situation particulière en raison de votre âge.

Concernant votre situation économique, il est à constater que vous vous inscriviez le 22 septembre 2003 en tant que demandeur d'emploi à temps plein auprès du FOREM, vous avez travaillé en tant que manœuvre au sein de la société de votre frère, où vous avez été formé auparavant. Votre conseil prétend que vous avez travaillé du 26 mars 2007 au 4 février 2008 alors que vous êtes détenu depuis le 20 janvier 2008. Sur une période de 41 années, vous n'avez pas travaillé plus d'un an. En ce qui concerne votre parcours scolaire, vous n'avez jamais terminé vos études. D'après les pièces que vous avez transmises, vous avez arrêté votre parcours scolaire en 2e année d'études secondaires.

On ne peut dès lors considérer que vous êtes socialement et économiquement intégré en Belgique. Vous disposez néanmoins de différentes ressources (formation et expérience en maçonnerie) qui vous seront utiles dans le cadre d'une réintégration du marché du travail, en Turquie, le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, du questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 ainsi que des différents courriers rédigés (par vos soins, par votre conseil et par votre compagne), il ressort que vous considérez la Belgique comme votre propre pays et que vous n'avez aucun lien avec la Turquie mis à part votre nationalité. Vous avez cependant célébré votre mariage en Turquie entre deux périodes de détention le 05 janvier 1999. Vous êtes à présent divorcé et ce, depuis le 22 juin 2000. C'est aussi en Turquie que vous êtes parti juste après avoir commis les actes du 3 décembre 2007. Vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008.

Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge alors que trois de vos frères et sœurs sont naturalisés.

Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu savoir parler le turc, même si vous le parlez moins bien que le français.

Ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus.

Concernant votre situation familiale, il ressort de votre dossier administratif que vos parents ainsi que vos frères et sœurs vivent légalement en Belgique. Cependant, vous êtes majeur et vous ne démontrez pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Vous pouvez continuer à entretenir des liens avec votre famille ailleurs qu'en Belgique. Les nouveaux moyens de communication vous permettront de garder contact. De plus, selon l'acte d'accusation du 22 novembre 2010, votre famille retourne régulièrement en Turquie, ils pourront donc vous y rendre visite.

Vous êtes le conjoint de Madame [D.R.] de nationalité Belge et votre lien familial avec elle n'est pas contestée. Or, la présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

En effet cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique :*

*Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toute votre vie c'est-à-dire 46 années. Cependant, depuis votre majorité, atteinte le 19 mai 1996, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. En effet, durant ces 28 années écoulées, vous avez passé au moins 16 de celles-ci en prison. À peine âgé de 18 ans, vous avez commis les premiers faits pour lesquels vous avez été condamné à une suspension du prononcé le 09 janvier 1997. Malgré cette mesure de faveur, vous continuez et commettez de nouveaux faits durant l'année 1997 et seule votre incarcération du 19 février 1998 met fin à cette période infractionnelle. Vous sortez de prison près de 3 semaines plus tard, soit le 6 mars 1998. Le 29 avril de la même année vous reprenez vos activités délinquantes jusqu'au 8 avril 1999, activités qui vous valent une condamnation de 6 ans le 24 septembre 2002. Vous vous faites de nouveau remarquer du 18 mars au 26 avril 2001 dans le cadre des faits de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels vous êtes condamné le 24 décembre 2004 à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Une nouvelle période de détention vous est imposée du 10 mai 2001 au 21 août de la même année. Plus d'un an plus tard soit au 4 septembre 2002, vous êtes emprisonné pour une durée de plus de 4 années. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 13 décembre 2006 mais n'arrêtez pas de vous comporter de manière irresponsable allant jusqu'à commettre un meurtre la nuit du 03 au 04 décembre 2007. Vous purgez actuellement la peine de 30 ans d'emprisonnement qui vous a été infligée pour ces faits et ce, depuis le 20 janvier 2008.*

*Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Dans son arrêt du 4 décembre 2001, la Cour d'appel reprenait qu'une peine sévère s'imposait relativement aux faits que vous avez commis qui étaient en rapport avec la diffusion de stupéfiants, l'esprit de lucre vous ayant animé à l'époque. Vous aviez manifesté un certain mépris pour la personne et la santé d'autrui. La Cour vous a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement. Dans un courrier du 08 novembre 2002, le procureur général de la Cour d'appel de Mons, Monsieur [L.] avait estimé qu'une mesure d'éloignement du territoire belge était une mesure devant s'imposer suite à la particulière gravité des faits reprochés, de vos antécédents judiciaires et de votre comportement qui dénote un profond mépris de la personne et des biens d'autrui.*

*Le 24 avril 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué la mesure de suspension du prononcé dont vous aviez bénéficié par jugement du 09 janvier 1997. Les faits que vous avez commis semblaient anodins à l'époque, cependant, les condamnations s'additionnant, la révocation de la suspension parut évidente. Les faits contenaient déjà en germe les faits gravissimes que vous alliez commettre ensuite dans le grand banditisme. La suspension du prononcé était une chance que la Justice vous donnait pour vous reprendre mais vous n'avez pas saisi cette opportunité. Au contraire, vous avez continué dans une délinquance toujours plus accrue.*

*Dans son jugement du 24 décembre 2004, le Tribunal relève que « les prévenus (...) n'ont manifestement tenu aucun compte des sérieux avertissements qu'ils avaient reçus suite aux faits graves commis en avril 1999, pour lesquels ils furent pourtant tous deux placés sous mandat d'arrêt d'avril 1999 jusqu'en janvier 2000 (...) démontrant leur absence de volonté d'amendement ».*

*L'arrêt de la Cour d'Assises du 12 avril 2011 et l'acte d'accusation le précédent mettent en lumière votre personnalité borderline à traits psychopathiques - comme précisé à l'audience - de même qu'un certain danger social. Vous avez commis par le passé des faits graves de délinquance notamment avec [C.] avec qui vous avez commis plusieurs faits et avec qui la justice vous interdisait tout contact. Votre comportement gravement attentatoire aux biens d'autrui et à l'intégrité physique et psychique d'autrui, a mis en péril l'ordre social et a abouti au final à priver de sa vie une jeune femme de 23 ans. La peine vous étant infligée requiert une sanction à la mesure des faits commis tout en prenant en considération votre dangerosité structurée sur un mode état limite à tendance psychopathique.*

*Le 27 mai 2015, vous portez de nouveau atteinte à l'ordre social alors que vous êtes détenu. Même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous êtes condamné par jugement du 02 décembre 2016 qui souligne la gravité des faits commis portant atteinte à l'ordre public et social et qui génèrent des conséquences particulièrement nocives pour la santé publique. Il semble que la*

condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre encontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux.

Le 13 décembre 2006, vous étiez libéré de manière conditionnelle. La Justice a tenté de vous faire confiance en vous accordant cette mesure de faveur, cela était sans compter que vous commettriez l'irréparable la nuit du 3 au 4 décembre 2008, soit moins d'une année plus tard. Cette mesure a d'ailleurs été révoquée par jugement du 23 décembre 2011 pris par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, prolongeant votre détention actuelle de 1600 jours.

Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour possession de clé USB ou de GSM encore le 26 septembre 2018 que pour avoir harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire le 04 septembre 2018 mais aussi pour possession d'un tournevis artisanal le 03 octobre 2018.

Vous avez commis des nouveaux faits le 27 mai 2015, attestés par la condamnation du 02 décembre 2016, alors que vous étiez incarcéré et vous vous faites défavorablement remarquer en détention. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

*Au regard de ces éléments votre demande de séjour est refusée en vertu des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.*

*Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature (meurtre), leur multiplicité (vous avez été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive » ;*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, des obligations de motivation, du devoir de minutie et de prudence* ».

2.1.1. Elle estime que la partie défenderesse « méconnaît l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation, car elle ne motive pas valablement sa décision de priver le requérant de la protection prévue par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et soutient qu' « en l'espèce, il n'est manifestement pas question de raisons impérieuses de sécurité nationale, les motifs de la décision ne sont pas adéquats ni pertinents à cet égard ». Elle ajoute qu' « il n'est nullement motivé à suffisance qu'il existerait des motifs impérieux actuels » étant donné que « les derniers faits infractionnels remontent à 2015, soit près de 9 ans ». Elle précise qu' « aucun élément récent ne vient étayer un quelconque risque ou une quelconque menace, *a fortiori* impérieuse, ou visant la sécurité nationale à l'heure actuelle ». Elle allègue que « l'exception prévue à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 vise les cas dans lesquels il existe une menace telle qu'il y aurait urgence à expulser l'intéressé : le législateur a essentiellement entendu viser les cas de terrorisme présentant une réelle menace pressante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle affirme que les infractions commises par le requérant « remontent à de nombreuses années » et que ce dernier « a été encadré et suivi, s'est inscrit dans des démarches de réinsertion concrètes et que rien ne permet de penser qu'il y aurait actuellement un risque tel que celui visé à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que la motivation de la décision attaquée « ne permet pas d'en attester, et est largement insuffisante alors que l'utilisation de cette notion requiert un soin particulier ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union)* ».

2.2.1. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante affirme, dans une première branche, qu'« il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle réitère que « le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2015, soit depuis près de 9 ans et n'a plus été condamné depuis 2016 également ». Elle estime que « les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « se limite à évoquer un *risque* de commissions d'infractions nouvelles en la matière, ce qui ne suffit pas ». Elle avance qu' « à aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit l'existence d'une menace grave et actuelle dans le chef du requérant ». Elle précise que « le fait que des faits graves d'ordre public ont été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du seuil de menace grave et actuel requis ». Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et que sa décision est mal motivée, et disproportionnée ». Elle allègue à cet égard que « l'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, une décision de refus de séjour ». Elle ajoute que « l'écoulement du temps ne fait que renforcer le constat que le requérant ne présente pas de menace actuelle pour la société » et que la partie défenderesse « se borne à reproduire la même motivation, sans l'actualiser, qu'elle a adopté à l'égard du requérant lors de la prise de la décision de fin de séjour en 2019 (soit il y a près de 5 ans) ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas eu dûment égard » à plusieurs éléments, à savoir : les « condamnations et faits commis », l'ancienneté des faits, sa détention ainsi que sa réinsertion et son évolution.

En ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « quant aux condamnations et faits commis », elle relève que « le requérant a fait l'objet de sept condamnations, essentiellement reprises en ces termes par la partie défenderesse : vente de stupéfiants ; vols avec violences et menaces ; recel ; port d'armes ; coups, infraction à la loi sur les stupéfiants, recel ». Elle précise que « pour l'ensemble de ces faits, commis entre novembre 1996 et mai 2015, le requérant sera condamné à plusieurs années de prison ». Elle estime que « des faits commis il y a près de 30 ans, alors qu'il était encore particulièrement jeune, qu'il n'avait pas pris conscience de tout ce qu'il a maintenant bien compris, qu'il n'était pas marié, comme aujourd'hui, ne suffisent certainement pas à fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre ». Elle ajoute que « pour les vingt dernières années », le requérant a fait l'objet de deux condamnations , à savoir : « une condamnation à une peine de trente ans de réclusion en 2008 et une condamnation à 6 mois d'emprisonnement en 2016 ». Elle allègue qu' « à aucun moment, la partie défenderesse n'a égard aux faits réellement et personnellement commis par le requérant, mais qu'elle se borne à un libellé très général ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas réalisé un examen *in concreto* du contenu de la condamnation pénale du requérant, or cela est évidemment important à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant et la condamnation prononcée, comme l'exige les normes précitées ». Elle soutient qu' « on ne peut préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, de loin la plus lourde qu'il ait eue, n'a pas eu l'effet escompté » et qu' « au contraire, comme cela sera démontré ci-dessous, tout atteste de ce que le requérant a profondément modifié son comportement et ne présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà ».

En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « quant à l'ancienneté des faits », elle affirme que le requérant n'a plus commis d'infractions depuis 2015. Elle réitère que « les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant sont tous particulièrement anciens (9 ans au minimum) ». Elle allègue que « l'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « quant à sa détention », elle affirme que « l'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulée et aucun incident n'est à déplorer ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle avance que « s'il est fait mention d'une condamnation pour 48g de cannabis, le requérant ne peut que déplorer l'absence de cette condamnation au dossier administratif et donc l'absence de prise en considération des éléments concrets ayant mené à celle-ci ». Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse « n'a pas égard à la décision du Tribunal d'application des peines prononcée le 20 décembre 2021, pourtant au dossier administratif, qui faisait état du parcours positif du requérant en détention ». Elle reproduit un extrait de la décision de justice précitée et conclut que « le seul obstacle à l'octroi de la détention limitée ou de la libération conditionnelle est l'absence de titre de séjour et que le Tribunal d'application des peines ne soulève pour le reste aucune contre-indication, ce qui contredit manifestement les affirmations de la partie adverse selon lesquelles le requérant constituerait une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ».

En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche intitulée « quant à sa réinsertion et son évolution », elle affirme que « le requérant poursuit ses efforts de réinsertion et a un plan de reclassement précis ». Elle soutient que ce dernier « logera auprès de sa famille, travaillera dans l'entreprise familiale [et] poursuivra le suivi psychologique entamé ». Elle soutient que le requérant « a démontré qu'il s'était amendé et qu'il souhaitait à présent envisager son avenir de façon sereine, avec son épouse ». Elle estime que la partie défenderesse « a manifestement manqué de prendre en compte l'ensemble de ces éléments pertinents actuels, qui contredisent le prétendu risque grave, réel et actuel, qu'il lui incombe de démontrer ». Elle ajoute que la partie défenderesse « se borne en réalité à reprendre en termes de motivation les différentes condamnations du requérant, dont la plus récente date déjà d'il y a 7 ans, pour affirmer que le requérant constitue une menace actuelle, sans prendre en considération les éléments actuels permettant manifestement de contredire cette prétendue menace et l'actualité de celle-ci ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse « ne peut soutenir, comme elle le fait, qu'un risque de récidive ne peut être exclu ». Elle affirme que « l'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère d'actualité prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle cite l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments figurants à l'article de loi précité.

En ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « quant à la naissance en Belgique et la durée du séjour en Belgique », elle affirme que « la décision querellée, si elle précise que le requérant est né en Belgique et qu'il est âgé de 46 ans ne motive nullement sa décision par rapport à la durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir plus de 46 ans et aux liens intenses qu'il a noués avec la Belgique ». Elle précise que « toute la vie du requérant a toujours été en Belgique », que « ses parents, son ex-femme, sa femme actuelle, ses frères et sœurs se trouvent en Belgique » et que « c'est en Belgique qu'il est né, a toujours vécu, qu'il s'est marié à une ressortissante belge, qu'il a toute sa famille élargie et son réseau social ». Elle allègue que « la naissance et l'âge du requérant sont donc mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes ». Elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi qu'un arrêt de la Cour Constitutionnelle à l'appui de son argumentaire.

En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « quant à l'absence d'attaches avec la Turquie », elle soutient que « la motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec la Turquie, sauf pour dire que le requérant s'y est rendu en 1999 pour se marier (soit il y a 25 ans) et s'il ne s'y est plus rendu depuis 2007, c'est en raison de sa détention et que le requérant maîtrise le turc mais moins bien que le français ». Elle affirme que « Le requérant n'a jamais vécu en Turquie et ne comprend pas comment deux séjours en Turquie au long de ses 46 années de vie y démontrent la présence d'attaches personnelles, sociales et culturelles, que du contraire : à aucun moment, le requérant n'a quitté la Belgique pour y résider à plus long terme, pour y travailler, y faire des études ou y développer une vie de famille ». Elle fait valoir qu' « en Turquie, le requérant n'a aucune attache personnelle, il n'y a plus de parents, et tous les membres de sa famille nucléaire et élargie se trouvent en Belgique » et qu' « à l'inverse, toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique ». Elle reproduit un extrait d'un rapport du Premier Auditeur devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'une affaire pendante.

En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « quant à l'intégration sociale et culturelle », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cet élément « si ce n'est pour dire de façon totalement stéréotypée que les liens d'intégration avec la Belgique sont considérés comme rompus dès lors qu'ils s'avèrent particulièrement faibles, voir inexistant ». Elle avance que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi les liens sociaux et culturels du requérant sont faibles et inexistant ». Elle affirme que « c'est en Belgique que le requérant a été à l'école, s'est formé, a travaillé » et que « tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge [par le biais de] visites hebdomadaires de sa famille, [de] projet de reclassement [et de] travail en prison ». Elle relève également que le requérant a maintenu des contacts réguliers avec ses enfants pendant sa détention préventive. Elle en conclut que « son intégration « à la belge » est réelle et l'affirmation selon laquelle les liens d'intégration sont considérés comme rompus n'est pas suffisante ni adéquate et contraire aux différents éléments contenus dans le dossier administratif et transmis par le requérant ».

En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche intitulée « quant à la vie familiale », elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de « considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique ». Elle soutient que « l'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour la Turquie, ne se justifie pas en l'espèce ». Elle allègue que « les conséquences pour la vie familiale n'ont pas été analysées » et qu'elles seraient « extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être réel, actuel et suffisamment grave) peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du

requérant ». Elle estime que la partie défenderesse « place le requérant et son épouse dans une situation où quoiqu'ils choisissent - rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours connu -, une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux ». Elle conclut que la partie défenderesse « n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et la décision est disproportionnée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° *2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...].

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a pas démontré qu'il « *se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » étant donné qu'il représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La partie défenderesse cite de façon extensive le parcours délictueux du requérant et les multiples condamnations dont il a fait l'objet depuis sa majorité.

Afin de démontrer l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public, la partie défenderesse expose que « Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toute votre vie c'est-à-dire 46 années. Cependant, depuis votre majorité, atteinte le 19 mai 1996, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. En effet, durant ces 28 années écoulées, vous avez passé au moins 16 de celles-ci en prison. À peine âgé de 18 ans, vous avez commis les premiers faits pour lesquels vous avez été condamné à une suspension prononcé le 09 janvier 1997. Malgré cette mesure de faveur, vous continuez et commettez de nouveaux faits durant l'année 1997 et seule votre incarcération du 19 février 1998 met fin à cette période infractionnelle. Vous sortez de prison près de 3 semaines plus tard, soit le 6 mars 1998. Le 29 avril de la même année vous reprenez vos activités délinquantes jusqu'au 8 avril 1999, activités qui vous valent une condamnation de 6 ans le 24 septembre 2002. Vous vous faites de nouveau remarquer du 18 mars au 26 avril 2001 dans le cadre des faits de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels vous êtes condamné le 24 décembre 2004 à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Une nouvelle période de détention vous est imposée du 10 mai 2001 au 21 août de la même année. Plus d'un an plus tard soit au 4 septembre 2002, vous êtes emprisonné pour une durée de plus de 4 années. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 13 décembre 2006 mais n'arrêtez pas de vous comporter de manière irresponsable allant jusqu'à commettre un meurtre la nuit du 03 au 04 décembre 2007. Vous purgez actuellement la peine de 30 ans d'emprisonnement qui vous a été infligée pour ces faits et ce, depuis le 20 janvier 2008. Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Dans son arrêt du 4 décembre 2001, la Cour d'appel reprenait qu'une peine sévère s'imposait relativement aux faits que vous avez commis qui étaient en rapport avec la diffusion de stupéfiants, l'esprit de lucre vous ayant animé à l'époque. Vous aviez manifesté un certain mépris pour la personne et la santé d'autrui. La Cour vous a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement. Dans un courrier du 08 novembre 2002, le procureur général de la Cour d'appel de Mons, Monsieur [L.] avait estimé qu'une mesure d'éloignement du territoire belge était une mesure devant s'imposer suite à la particulière gravité des faits reprochés, de vos antécédents judiciaires et de votre comportement qui dénote un profond mépris de la personne et des biens d'autrui. Le 24 avril 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué la mesure de suspension du prononcé dont vous aviez bénéficié par jugement du 09 janvier 1997. Les faits que vous avez commis semblaient anodins à l'époque, cependant, les condamnations s'additionnent, la révocation de la suspension parut évidente. Les faits contenaient déjà en germe les faits gravissimes que vous alliez commettre ensuite dans le grand banditisme. La suspension prononcée était une chance que la Justice vous donnait pour vous reprendre mais vous n'avez pas saisi cette opportunité. Au contraire, vous avez continué dans une délinquance toujours plus accrue. Dans son jugement du 24 décembre 2004, le Tribunal relève que « les prévenus (...) n'ont manifestement tenu aucun compte des sérieux avertissements qu'ils avaient reçus suite aux faits graves commis en avril 1999, pour lesquels ils furent pourtant tous deux placés sous mandat d'arrêt d'avril 1999 jusqu'en janvier 2000 (...) démontrant leur absence de volonté d'amendement ». L'arrêt de la Cour d'Assises du 12 avril 2011 et l'acte d'accusation le précédent mettent en lumière votre personnalité borderline à traits psychopathiques - comme précisé à l'audience - de même qu'un certain danger social. Vous avez commis par le passé des faits graves de délinquance notamment avec [C.] avec qui vous avez commis plusieurs faits et avec qui la justice vous interdisait tout contact. Votre comportement gravement attentatoire aux biens d'autrui et à l'intégrité physique et psychique d'autrui, a mis en péril l'ordre social et a abouti au final à priver de sa vie une jeune femme de 23 ans. La peine vous étant infligée requiert une sanction à la mesure des faits commis tout en prenant en considération votre dangerosité structurée sur un mode état limite à tendance psychopathique. Le 27 mai 2015, vous portez de nouveau atteinte à l'ordre social alors que vous êtes détenu. Même en détention, période pendant laquelle vous êtes supposé apprendre de vos nombreuses erreurs, vous trouvez l'opportunité de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel vous êtes condamné par jugement du 02 décembre 2016 qui souligne la gravité des faits commis portant atteinte à l'ordre public et social et qui génèrent des conséquences particulièrement nocives pour la santé publique. Il semble que la condamnation de 30 ans de réclusion prononcée à votre encontre n'a eu aucun effet sur votre comportement délictueux. Le 13 décembre 2006, vous étiez libéré de manière conditionnelle. La Justice a tenté de vous faire confiance en vous accordant cette mesure de faveur, cela était sans compter que vous commettriez l'irréparable la nuit du 3 au 4 décembre 2008, soit moins d'une année plus tard. Cette mesure a d'ailleurs été révoquée par jugement du 23 décembre 2011 pris par le Tribunal de l'Application des Peines de Liège, prolongeant votre détention actuelle de 1600 jours. Vous vous faites défavorablement remarquer lors de votre détention, vous êtes connu aussi bien pour possession de clé USB ou de GSM encore le 26 septembre 2018 que pour avoir harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire le 04 septembre 2018 mais aussi pour possession d'un tournevis artisanal le 03 octobre 2018. Vous avez commis des nouveaux faits le 27 mai 2015, attestés par la condamnation du 02 décembre 2016, alors que vous étiez incarcéré et vous vous faites défavorablement remarquer en détention. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre

*comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous avez fait preuve d'une violence toujours plus accrue et vous avez fini par ôter la vie d'un agent de police dans l'exercice de sa fonction. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre. Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à de nombreuses reprises depuis 1997, pour des faits dont la violence n'a jamais tari et sans signe d'amendement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « réalisé un examen *in concreto* du contenu de la condamnation pénale du requérant » apparaît par conséquent inopérante.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de l'argumentaire relatif au caractère ancien des infractions commises par le requérant, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le requérant a été condamné à de multiples reprises entre 1997 et 2016. Si la dernière infraction commise par le requérant remonte effectivement à neuf ans, force est toutefois de constater que le requérant a passé les seize dernières années derrière les barreaux. Par conséquent, le Conseil estime que le seul écoulement des années ne constitue pas un élément de nature à remettre en cause l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public.

3.3.2. Le constat précédent se vérifie d'autant plus au regard de la condamnation prononcée à l'égard du requérant pour avoir « importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes, en l'espèce, 48g de cannabis » alors même

que le requérant était incarcéré. La partie requérante ne peut donc raisonnablement prétendre que « l'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulé et aucun incident n'est à déplorer ». Cette allégation entre également en contradiction avec d'autres éléments. Il semblerait ainsi que le requérant se soit fait « défavorablement remarquer » lors de sa détention en 2018 « pour possession de clé USB ou de GSM » ainsi que pour avoir « harcelé un assistant de surveillance pénitentiaire » et avoir possédé « un tournevis artisanal ».

3.3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la décision du Tribunal d'application des peines prononcée le 20 décembre 2021, pourtant au dossier administratif, qui faisait état du parcours positif du requérant en détention », la décision à laquelle la partie requérante entend se référer n'abonde pas réellement dans son sens et semble plutôt confirmer les constats dressés par la partie défenderesse. Le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles a ainsi refusé d'accorder la détention limitée au requérant après avoir conclu que « les contre-indications légales pour l'octroi d'une détention limitée restent présentes, à tout le moins celles relatives au risque de perpétration de nouvelles infractions graves et aux efforts fournis pour indemniser les parties civiles ».

Quant au jugement rendu le 8 mai 2023 par le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles, il ne figure pas au dossier administratif et semble être invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil rappelle que la détention limitée est « accordée au condamné afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison » (cf. article 21 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine). La détention limitée ne saurait *in fine* avoir pour finalité d'empêcher l'éloignement d'un étranger non autorisé au séjour. Le Conseil observe à cet égard que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017, annulant, en substance, les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui instituaient l'exclusion des détenus étrangers, non autorisés au séjour en Belgique, du bénéfice des modalités alternatives d'exécution de la peine, a cependant indiqué : « Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement de l'intéressé peut, si les conditions sont remplies, être exécutée à la faveur de l'octroi d'une mesure conformément aux articles 20/1 ou 25/3 de la loi du 17 mai 2006. L'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée par les dispositions attaquées ne constitue dès lors pas un obstacle à l'éloignement du territoire s'il y a lieu et n'empêche donc pas les autorités de mener la politique de leur choix en matière d'accès au territoire » (cf. point B.90.4.).

3.3.4 S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant a démontré qu'il s'est amendé et qu'il souhaitait à présent envisager son avenir de façon sereine avec son épouse », force est de constater qu'il ne ressort pas d'éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. La circonstance que le requérant présente « un plan de reclassement précis » et indemnise les parties civiles préjudicierées par ses actes ne peut suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées précédemment.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération les éléments repris au second paragraphe de la disposition susmentionnée.

3.4.2. En ce que la partie requérante allègue que « la naissance et l'âge du requérant sont mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne s'est prévalu « d'aucune situation particulière » en raison de son âge.

Quant à la durée du séjour du requérant en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse y a eu égard en indiquant que « Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toute votre vie c'est-à-dire 46 années. Cependant, depuis votre majorité, atteinte le 19 mai 1996, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. En effet, durant ces 28 années écoulées, vous avez passé au moins 16 de celles-ci en prison. À peine âgé de 18 ans, vous avez commis les premiers faits pour lesquels vous avez été condamné à une

*suspension du prononcé le 09 janvier 1997. Malgré cette mesure de faveur, vous continuez et commettez de nouveaux faits durant l'année 1997 et seule votre incarcération du 19 février 1998 met fin à cette période infractionnelle. Vous sortez de prison près de 3 semaines plus tard, soit le 6 mars 1998. Le 29 avril de la même année vous reprenez vos activités délinquantes jusqu'au 8 avril 1999, activités qui vous valent une condamnation de 6 ans le 24 septembre 2002. Vous vous faites de nouveau remarquer du 18 mars au 26 avril 2001 dans le cadre des faits de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels vous êtes condamné le 24 décembre 2004 à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Une nouvelle période de détention vous est imposée du 10 mai 2001 au 21 août de la même année. Plus d'un an plus tard soit au 4 septembre 2002, vous êtes emprisonné pour une durée de plus de 4 années. Vous bénéficiez d'une libération conditionnelle le 13 décembre 2006 mais n'arrêtez pas de vous comporter de manière irresponsable allant jusqu'à commettre un meurtre la nuit du 03 au 04 décembre 2007. Vous purgez actuellement la peine de 30 ans d'emprisonnement qui vous a été infligée pour ces faits et ce, depuis le 20 janvier 2008 ». La partie défenderesse a ainsi pu constater que le requérant a persisté dans la délinquance durant les 46 années qu'il a passé en Belgique et ce, « malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice ».*

Par conséquent, force est de constater que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, « les conséquences concrètes » que tire la partie défenderesse vis-à-vis de la durée du séjour du requérant apparaissent « claires et suffisantes ».

3.4.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec la Turquie », la partie défenderesse a indiqué que « *Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, du questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 ainsi que des différents courriers rédigés (par vos soins, par votre conseil et par votre compagne), il ressort que vous considérez la Belgique comme votre propre pays et que vous n'avez aucun lien avec la Turquie mis à part votre nationalité. Vous avez cependant célébré votre mariage en Turquie entre deux périodes de détention le 05 janvier 1999. Vous êtes à présent divorcé et ce, depuis le 22 juin 2000. C'est aussi en Turquie que vous êtes parti juste après avoir commis les actes du 3 décembre 2007. Vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008. Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge alors que trois de vos frères et sœurs sont naturalisés. Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu savoir parler le turc, même si vous le parlez moins bien que le français. Ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus* ». Ces considérations ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se borne à affirmer, sans plus de précisions, que le requérant « n'a aucune attache personnelle » en Turquie sans en effectuer la démonstration.

S'il est vraisemblable que les liens qu'entretient le requérant avec son pays d'origine sont devenus extrêmement limités, voire inexistant, au regard des circonstances du cas d'espèce, force est toutefois de constater que le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement de tenir compte de l'intensité des liens que le requérant entretient avec son pays d'origine. L'absence de liens avec le pays d'origine ne constitue pas un élément qui empêcherait *de facto* la délivrance d'une décision de refus de séjour.

3.4.4. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi les liens sociaux et culturels du requérant sont faibles et inexistant », le Conseil observe que la faiblesse des liens sociaux et culturels du requérant ressort suffisamment des motifs de la décision attaquée. La partie défenderesse a ainsi pu relever que le requérant avait passé les 16 dernières années en prison et a souligné que son comportement démontre un « *non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez* ». Cette absence de liens sociaux et culturels se traduit également par le fait que « *sur une période de 41 années, vous n'avez pas travaillé plus d'un an* » et qu' « *en ce qui concerne votre parcours scolaire, vous n'avez jamais terminé vos études. D'après les pièces que vous avez transmises, vous avez arrêté votre parcours scolaire en 2e année d'études secondaires* ».

3.4.5. S'agissant de la prise en considération de la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.5.2. du présent arrêt.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31

octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa femme n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

S'agissant d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie défenderesse a estimé, *in casu*, devoir faire prévaloir le respect de la sauvegarde de l'ordre public sur les intérêts privés du requérant, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable.

Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que*

*l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

### 3.5.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.6.1. Sur le premier moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

[...]

*§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »*

3.6.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel.

En l'espèce, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, dans le respect des dispositions légales pertinentes, en constatant que « *les faits que vous avez commis, leur nature (meurtre), leur multiplicité (vous avez été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS